

BVGer D-3538/2022 vom 5. September 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3538_2022

FR: TAF D-3538/2022 du 5 septembre 2022

IT: TAF D-3538/2022 del 5 settembre 2022

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple)

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ne protégeait que les relations existantes au sens étroit (famille nucléaire), plus particulièrement celles entre époux, respectivement entre parents et enfants mineurs, de sorte que l'intéressé, qui était majeur et ne formait donc pas avec sa mère et ses frères et sœurs une famille au sens étroit, ne pouvait se prévaloir de cette disposition conventionnelle, que, dans son recours, l'intéressé a pour l'essentiel rappelé ses motifs de protection et contesté l'argumentation du SEM, qu'il a mentionné que le comportement violent de son père, d'origine abkhaze, avait pour cause son origine moitié azéri et moitié arménienne, partant le « ressentiment contre le peuple dont est issue son ex-femme », que, s'agissant de l'exécution de son renvoi, il a notamment fait valoir qu'il n'avait aucune attache dans son pays d'origine, ayant passé l'essentiel de son temps à I. _____ et en Europe, et qu'il ne maîtrisait pas la langue géorgienne, qu'il a ajouté, s'agissant de l'art. 8 CEDH, que « les relations au-delà de la famille nucléaire méritent également protection selon les circonstances », qu'il a conclu à l'octroi de l'asile, subsidiairement au prononcé d'une admission provisoire en raison de l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi,

D-3538/2022 Page 6 qu'en l'espèce, comme le SEM l'a à juste titre relevé, les motifs d'asile invoqués ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, que, manifestement, le père du recourant avait usuellement un comportement violent et brutal, en partie en raison de sa consommation quotidienne d'alcool et de produits stupéfiants, qu'il n'a pas seulement brutalisé le recourant, mais également sa compagne, ainsi que le fils et la fille de celle-ci (cf. le procès-verbal de l'audition du 30 mai 2022, question 36), que, partant, il ne s'en est pas pris à lui en raison de son origine ethnique, qu'en tout état de cause, le recourant, pour échapper à son père, pourra s'établir dans une autre région de son pays, notamment à J. _____ où il a déjà vécu, que, majeur, il pourra, le cas échéant, solliciter la protection des autorités de son pays, qu'en effet, la Géorgie a été désignée comme Etat d'origine sûr (« safe country ») par le Conseil fédéral en date du 28 août 2019 et figure depuis lors sur la liste des Etats exempts de persécutions (cf. Annexe 2 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), qu'en pareille hypothèse, il est présumé qu'il n'existe pas dans ce pays de persécution étatique pertinente pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et que des garanties de protection contre les persécutions non étatiques sont données, qu'en l'espèce, les explications du recourant à ce sujet, selon lesquelles les autorités policières géorgiennes ne voudraient pas lui apporter une protection appropriée face aux menaces de son père (cf. le

procès-verbal de l'audition du 30 mai 2022, questions 40 et 58), demeurent sans fondement et ne constituent que de simples affirmations, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve fiable et déterminant ne viennent étayer, que le recourant n'a du reste pas sollicité la protection des autorités, lorsqu'il séjournait à J. _____ (cf. ibidem, questions 50 s.),

D-3538/2022 Page 7 que, s'il estimait ne pas pouvoir obtenir la protection de la police locale, il avait et a encore la possibilité de s'adresser à des autorités ou instances supérieures, qu'elles soient policières, civiles ou politiques, voire à une organisation de défense des droits de l'homme ou à un avocat (cf. en ce sens arrêt du Tribunal E-3067/2018 du 1er octobre 2020 consid. 5.2.2), qu'en conclusion, n'ayant pas fait usage jusqu'à présent des voies internes à son pays, il n'a donc pas établi que les autorités géorgiennes n'auraient pas la volonté ou la capacité de le protéger contre les agissements de son père, que, s'agissant de son appartenance à une minorité ethnique, force est de constater qu'il n'a pas allégué avoir subi personnellement des discriminations, pour ce motif, de la part des autorités de son pays ou de tierces personnes, qu'au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus d'asile, est rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que, comme le SEM l'a à juste titre relevé, il ne saurait arguer de l'art. 8 par. 1 CEDH, que les relations familiales visées par cette norme conventionnelle sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire ("Kernfamilie"), soit celles qui existent entre époux ou entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 140 I 77 consid. 5.2),

D-3538/2022 Page 8 que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH), les rapports entre parents et enfants adultes ne bénéficient en principe pas de la protection de la « vie familiale » de l'art. 8 CEDH sans que soit démontrée « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (cf. arrêt du Tribunal E-399/2021 du 3 février 2021 et jurispr. cit.), que l'état de dépendance particulier peut résulter d'un handicap ou d'une maladie graves (cf. ATF 145 I 227 consid. 3.1), qui doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls les proches parents sont généralement susceptibles d'assumer et de prodiguer (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3 ; arrêt du Tribunal E-3833/2019 du 7 octobre 2019 consid. 6.5.1), qu'en l'occurrence, il ne ressort pas du dossier des liens de dépendance de cette nature entre le recourant et sa mère, respectivement entre lui et ses frères et sœur ayant obtenu une admission provisoire (cf. la décision du SEM du 21 décembre 2020 mentionnée plus haut), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, la Géorgie ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence

généralisée, qu'en outre, le recourant est jeune, en bonne santé et a de la famille dans son pays d'origine, autant d'éléments qui devraient faciliter sa réintégration, que n'est pas décisif le fait, comme il le prétend, qu'il s'exprime mieux en français qu'en géorgien (cf. en particulier le procès-verbal de l'audition du 30 mai 2022, question 2), sa connaissance de la langue française pouvant du reste lui faciliter la recherche d'un emploi, que, quoi qu'il en soit, les autorités d'asile peuvent exiger, lors de l'exécution du renvoi, un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, comme c'est le cas en l'espèce, de

D-3538/2022 Page 9 surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital suite à leur retour au pays (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.) le recourant étant tenu, le cas échéant, de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, dès lors que les conclusions du recours sont apparues, d'emblée, vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA), que, compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-3538/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.